E 3425

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2007 Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999.

COM(2006) 0867 final

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 867 final

Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999.

N A	S.O. Sans Objet
T	L
U	Législatif
R	
E	N.L.
	Non Législatif

Observations:

Les mesures prévues par cette proposition de règlement relèveraient probablement du domaine réglementaire en droit interne compte tenu de la large délégation donnée en matière de pêche par le décret de valeur législative du 9 janvier 1852, mais le règlement que modifie le présent projet a été considéré comme étant de nature législative.

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

16/01/2007

Date de départ du Conseil d'Etat :

25/01/2007



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11 janvier 2007

5233/07

Dossier interinstitutionnel: 2007/0001 (CNS)

PECHE 5

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	10 janvier 2007
Objet:	Proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement (CE)
	n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle
	applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la
	conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant
	les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2006) 867 final

5233/07 JB/vk 1 FR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 9.1.2007 COM(2006) 867 final 2007/0001 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999

(présentée par la Commission)

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté est partie contractante de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique depuis 1981. Les mesures de conservation adoptée au titre de cette convention sont contraignantes pour les parties. Il y a donc lieu de transposer en droit communautaire les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques visées par cette convention.

Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission en rapport avec la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) comprennent un ensemble de règles concernant le contrôle des activités de pêche. Les dispositions régissant le contrôle des activités de pêche dans la zone de la convention ont été transposées en droit communautaire par le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004.

Il y a lieu d'actualiser cet instrument afin de le rendre conforme aux règles modifiées adoptées en 2004 et en 2005 lors des réunions annuelles de la CCAMLR et au système communautaire de déclaration des captures et de l'effort de pêche. Certaines des nouvelles mesures ont déjà été incorporées, à titre provisoire, dans le règlement annuel sur les TAC et les quotas pour 2006. Il convient maintenant d'intégrer ces mesures de façon permanente dans le droit communautaire.

La plupart des règles introduites depuis 2004 visent à renforcer la surveillance des navires autorisés à pratiquer des activités de pêche dans les eaux relevant de la CCAMLR et à lutter contre les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de réglementation. Un grand nombre de ces mesures ont été adoptées par la CCAMLR sur la base de propositions préparées par la Communauté, en coopération avec un certain nombre d'autres parties à la convention. En soumettant ces propositions, la Communauté continuait à jouer activement son rôle dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui est devenue une grave menace pour l'environnement marin vulnérable du continent antarctique.

Parmi les autres mesures adoptées en 2004 et en 2005, on compte l'interdiction de rejeter différents types de déchets, disposition dont le but est de protéger l'environnement et d'éviter les prises accidentelles d'oiseaux de mer. En outre, la CCALMR a décidé de lancer un programme de marquage en vue d'améliorer la connaissance de la situation et des interconnexions entre différents stocks de légine de l'océan Antarctique, espèce qui constitue la cible principale des activités de pêche commerciale.

La Commission invite le Conseil à adopter le règlement ci-joint.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification du règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 601/2004 du Conseil du 22 mars 2004 fixant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche dans la zone de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, et abrogeant les règlements (CEE) n° 3943/90, (CE) n° 66/98 et (CE) n° 1721/1999 met en œuvre certaines mesures de conservation adoptées par la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, ci-après dénommée «CCAMLR».
- (2) Lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions annuelles, qui se sont tenues respectivement en novembre 2004 et 2005, la CCAMLR a adopté un certain nombre de modifications des mesures de conservation dans le but, entre autres, d'améliorer les conditions d'octroi des licences, de protéger l'environnement, de renforcer les recherches scientifiques relatives à *Dissostichus spp.* et de lutter contre les activités de pêche illicites.
- (3) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 601/2004 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 601/2004 est modifié comme suit:

1. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

² JO C ..., p. ...

_

¹ JO C ..., p. ...

«Les États membres communiquent à la Commission, par voie informatique et dans un délai de trois jours à compter de l'octroi du permis visé au paragraphe 1, les informations suivantes concernant le navire visé par le permis:

- a) le nom du navire;
- b) le type du navire;
- c) la longueur;
- d) le numéro IMO (le cas échéant);
- e) le lieu et la date de construction;
- f) le pavillon précédent (le cas échéant);
- g) l'indicatif international d'appel radio;
- h) les nom et adresse du ou des armateurs et de tout propriétaire effectif, s'ils sont connus;
- i) des photographies en couleur du navire, à savoir:
 - i) une photographie d'au moins 12 x 7 cm montrant le navire par tribord et révélant sa longueur hors tout ainsi que ses caractéristiques structurelles complètes;
 - ii) une photographie d'au moins 12 x 7 cm montrant le navire par bâbord et révélant sa longueur hors tout ainsi que ses caractéristiques structurelles complètes;
 - iii) une photographie d'au moins 12 x 7 cm montrant la poupe, prise directement depuis l'arrière du navire;
- j) la période pendant laquelle le navire est autorisé à pêcher dans la zone de la convention, avec mention de la date de début et de fin des activités;
- k) la ou les zone(s) de pêche;
- 1) l'espèce ou les espèces ciblées;
- m) les engins utilisés;
- n) les mesures prises afin d'assurer l'inviolabilité du dispositif de contrôle par satellite installé à bord.

Les États membres communiquent à la Commission, dans toute la mesure du possible, les informations ci-après concernant les navires autorisés à pêcher dans la zone de réglementation de la CCAMLR:

- a) les nom et adresse de l'armateur, si différents de ceux du ou des propriétaire(s);
- b) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche;

- c) le ou les type(s) de méthodes de pêche;
- d) la largeur (m);
- e) la jauge brute;
- f) le système de communication utilisé par le navire et les numéros correspondants (numéros INMARSAT A, B et C);
- g) l'effectif normal de l'équipage;
- h) la puissance du ou des moteurs principaux (kW);
- i) la capacité de charge (en tonnes), le nombre des cales à poisson et leur capacité (m³);
- j) toute autre information (par exemple la classification glace) jugée appropriée.

La Commission transmet ces informations sans délai au secrétariat de la CCAMLR.»

2. À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres vérifient les informations visées au paragraphe 2 par rapport aux données reçues au moyen des systèmes VMS utilisés à bord des navires. Ils transmettent ces informations par voie informatique au secrétariat de la CCAMLR dans un délai de deux jours à compter de leur réception.»

3. Il est inséré un nouvel article 7 *bis* libellé comme suit:

«Article 7 bis Dispositions particulières applicables à la pêche exploratoire

Les navires de pêche participant aux pêches exploratoires sont soumis aux obligations supplémentaires exposées ci-après:

- a) il est interdit aux navires concernés de rejeter:
 - i) des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, sauf autorisation délivrée en vertu de l'annexe I de MARPOL 73/78 (Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires);
 - ii) des ordures;
 - iii) des déchets alimentaires trop volumineux pour passer à travers un maillage de 25 mm;
 - iv) des volailles entières ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses);
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds;

- vi) des cendres d'incinération;
- b) il est interdit d'introduire des volailles vivantes, ou tout autre oiseau vivant, dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et d'y rejeter toute volaille préparée qui n'aurait pas été consommée;
- c) toute pêche ciblant *Dissostichus spp.* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 est interdite à moins de 10 milles nautiques des côtes des îles Balleny.»
- 4. Il est inséré un nouvel article 7 *ter* libellé comme suit:

«Article 7 ter Programme de marquage

Tout navire de pêche participant aux pêches exploratoires met en œuvre un programme de marquage établi comme suit:

- a) les individus de l'espèce *Dissostichus spp.* sont marqués et relâchés à raison d'un individu par tonne de capture (poisson vif) tout au long de la campagne, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR. Les navires ne cessent le marquage qu'après avoir marqué 500 individus ou quittent la pêcherie après avoir marqué un individu par tonne de poisson vif capturé;
- b) le programme cible les individus de toutes tailles afin de respecter le taux de marquage obligatoire d'un individu par tonne de capture (poisson vif). Tous les individus relâchés portent un double marquage et sont relâchés dans une zone géographique aussi large que possible;
- toutes les marques indiquent clairement un numéro de série unique et une adresse de retour, qui permet de déterminer l'origine de la marque en cas de recapture d'un individu marqué;
- d) les individus marqués capturés à nouveau (par exemple les poissons capturés qui portent déjà une marque) ne doivent pas être relâchés une deuxième fois, même si leur période de liberté a été courte;
- e) tous les individus marqués qui sont capturés à nouveau font l'objet d'échantillonnages biologiques (longueur, poids, sexe, stade des gonades). Une photographie électronique est prise si cela est possible, les otolithes sont rétablis dans leur état initial et les marques sont retirées;
- f) toutes les données utiles relatives au marquage et toute recapture d'individus marqués dans le cadre de la pêcherie sont déclarées à la CCAMLR, dans le format électronique de celle-ci, dans un délai de trois mois suivant le départ du navire de ces pêcheries;
- g) toutes les données utiles relatives au marquage et aux recaptures d'individus marqués ainsi que les spécimens recapturés sont déclarés dans le format électronique de la CCAMLR et inscrits au registre régional des données de marquage, conformément au protocole de marquage de la CCAMLR.»

5. À l'article 9, les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«Les États membres notifient à la CCAMLR la déclaration de capture et d'effort de pêche transmise par chaque navire de pêche battant leur pavillon et enregistré dans la Communauté, par voie informatique et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la fin de la période de déclaration; ils en adressent copie à la Commission. Chaque déclaration de capture et d'effort de pêche précise la période de déclaration considérée.»

6. À l'article 13, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres transmettent les données visées aux paragraphes 1, 2 et 3 à la CCAMLR à la fin de chaque mois civil et en adressent copie à la Commission.»

7. À l'article 14, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«À la fin de chaque mois, les États membres transmettent la notification reçue à la CCAMLR.»

8. À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Sans préjudice de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres notifient à la CCAMLR, pour le 31 juillet de chaque année, les captures totales correspondant à l'année précédente qui ont été effectuées par les navires de pêche communautaires battant leur pavillon, ventilées par navire; ils en adressent copie à la Commission.»

9. À l'article 17, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres procèdent à l'agrégation des données de captures et d'effort de pêche à échelle précise par rectangle de 10×10 milles marins et par période de 10 jours et communiquent ces données à la CCAMLR, avec copie à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.»

10. À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les navires de pêche communautaires qui pêchent le crabe dans la sous-zone statistique FAO 48.3 communiquent à la CCAMLR, pour le 25 septembre de chaque année, les données concernant le déroulement des activités de pêche ainsi que les captures de crabe effectuées avant le 31 août de la même année; ils en adressent copie à la Commission.»

11. À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les données relatives aux captures réalisées à partir du 31 août de chaque année sont communiquées à la CCAMLR, avec copie à la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la fermeture de la pêcherie.»

12. À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les navires de pêche communautaires qui pêchent le calmar (*Martialia hyadesi*) dans la sous-zone statistique FAO 48.3 communiquent à la CCAMLR, pour

le 25 septembre de chaque année, les données de captures et d'effort de pêche à échelle précise correspondant à cette pêcherie; ils en adressent copie à la Commission »

13. À l'article 28, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Aux fins de la présente section, il peut être présumé qu'un navire d'une partie contractante s'est livré à des activités illicites, non réglementées et non déclarées (INN) ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR dès lors que ce navire:

- a) a exercé des activités de pêche dans la zone de la convention sans disposer du permis de pêche spécial visé à l'article 3 ou, s'il ne s'agit pas d'un navire de pêche communautaire, sans disposer de la licence délivrée conformément aux mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, ou en violation des conditions prévues par ledit permis ou ladite licence;
- a omis d'enregistrer ou de déclarer les captures effectuées dans la zone de la convention conformément au système de déclaration s'appliquant aux activités de pêche auxquelles il s'est livré, ou a fait de fausses déclarations;
- c) a pêché durant des périodes de fermeture ou dans des zones interdites, en violation des mesures de conservation de la CCAMLR;
- d) a utilisé un engin interdit, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR;
- e) a effectué un transbordement impliquant des navires figurant sur la liste des navires INN de la CCAMLR, participé à des opérations conjointes avec de tels navires, leur a apporté un soutien ou les a réapprovisionnés;
- (f) n'a pas été en mesure de présenter un certificat de capture valable pour Dissostichus spp. lorsque cela a été demandé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1035/2001;
- g) a mené des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la convention tels que fixés à l'article XXII de la convention, ou
- h) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs des mesures de conservation de la CCAMLR, dans des eaux adjacentes aux îles situées dans la zone couverte par la convention sur lesquelles la souveraineté des États est reconnue par toutes les parties contractantes.»
- 14. À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, conformément aux législations nationale et communautaire, afin:

- qu'aucun permis de pêche spécial visé à l'article 3 ne soit délivré à des navires de pêche communautaires figurant sur la liste des navires INN pour pêcher dans la zone de la convention;
- b) qu'aucune licence ni aucun permis de pêche ne soit délivré à des navires figurant sur la liste des navires INN pour pêcher dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction;
- c) que leur pavillon ne soit pas accordé à des navires figurant sur la liste des navires INN;
- d) que les navires figurant sur la liste des navires INN qui entrent volontairement dans leurs ports soient inspectés au port conformément à l'article 27;
- e) que les importateurs, les transporteurs et les autres secteurs concernés soient encouragés à ne réaliser ni transactions, ni transbordements impliquant du poisson capturé par des navires figurant sur la liste des navires INN.»
- 15. À l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Il est interdit:

- a) aux navires communautaires, qu'il s'agisse de navires de pêche, de navires auxiliaires, de navires gigognes ou de navires de charge, de participer à toute opération de transbordement ou de pêche conjointe avec des navires figurant sur la liste des navires INN, ainsi que de leur apporter un soutien ou de les réapprovisionner, et ce par dérogation à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2847/93;
- b) aux navires figurant sur la liste des navires INN qui entrent volontairement au port, d'y effectuer tout débarquement ou transbordement;
- c) d'affréter des navires figurant sur la liste des navires INN;
- d'importer, d'exporter ou de réexporter toute quantité de *Dissostichus spp*. issue de navires figurant sur la liste des navires INN.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le Président